

# 13 - Traitement comptable des biens mis à la disposition d'un fermier selon que la charge d'amortissement incombe à la collectivité ou au fermier

## ***Quels textes de référence ?***

### **Instruction M14**

Tome 2 le cadre budgétaire – Titre 3 l'exécution budgétaire – Chapitre 3 description d'opérations spécifiques

### **Instruction M52**

Tome 2 le cadre budgétaire – Titre 3 l'exécution budgétaire – Chapitre 3 description d'opérations spécifiques

### **Instruction M71**

Tome 2 le cadre budgétaire – Titre 3 l'exécution budgétaire – Chapitre 3 description d'opérations spécifiques

### **Instruction M4**

Titre 2 le cadre comptable – Chapitre 2 le fonctionnement des comptes

**Article D 1617-19 du CGCT**

## ***De quoi parle-t-on ?***

### **Le contrat règle les relations entre les parties : toujours se référer aux clauses contractuelles**

Afin de connaître les obligations respectives des parties en matière d'amortissement des biens compris dans l'affermage, il est nécessaire de se reporter au contrat.

Dans le cas où le contrat d'affermage comporte une clause de renouvellement de certains biens à la charge du fermier, celui-ci doit constituer des amortissements pour dépréciation et/ou des provisions dites de renouvellement, afin de financer le remplacement des immobilisations dont il a la charge, avant la fin du contrat. Le coût de ces charges entre dans le prix réclamé à l'utilisateur. Dans ces conditions, le budget de la commune ne doit supporter, le cas échéant, que les amortissements des seuls biens dont le renouvellement lui incombe, afin d'éviter d'avoir à constater deux fois la dépréciation d'un même bien.

→ L'ordonnateur doit s'assurer au moins une fois l'an que le fermier remplit effectivement les obligations contractuelles qui lui incombent. Cette vérification peut s'effectuer en fin d'exercice à partir des documents contractuels que le fermier doit produire à la collectivité : bilan, compte de résultat, rapport financier. Quand le fermier doit constituer une provision pour renouvellement, la convention prévoit les modalités de contrôle de la collectivité.

## ***Comment justifier l'opération ?***

### **👉 Ordonnateur**

S'agissant d'une opération d'ordre non budgétaire, aucun mandat ni titre ne sera émis, aucun flux ne sera envoyé au comptable

Dans le cas où le renouvellement d'une partie ou de toutes les immobilisations incombe au fermier

L'ordonnateur **doit recenser** de façon précise les immobilisations dont l'amortissement incombe au fermier

L'ordonnateur **doit en informer le comptable**

- Certificat administratif recensant les immobilisations amorties par le fermier, et précisant pour chacune :
  - ◆ Nature exacte, compte d'imputation nature,
  - ◆ Numéro d'inventaire,
  - ◆ Valeur historique
- Copie du contrat qui régit les relations contractuelles
- Dans le cas où la charge de renouvellement de tout ou partie des immobilisations mises à disposition du fermier incombe à la collectivité, l'amortissement sera à la charge de la collectivité et les immobilisations concernées restent imputées au débit des compte 21.

➔ **NECESSITE ET IMPORTANCE DU RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS DONT LE RENOUVELLEMENT INCOMBE AU FERMIER DANS LE CONTRAT,**

## **Comment les enregistrer en comptabilité**

### **👉 Ordonnateur**

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

#### ▪ **Il doit :**

- L'ordonnateur **doit recenser** de façon précise les immobilisations dont l'amortissement incombe au fermier
- **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).

### **👉 Comptable**

A la réception des documents (voir rubrique comment justifier l'opération ?)

- le comptable passe l'opération suivante :

Opération d'ordre non budgétaire

Débit	Crédit
<b>241</b>	<b>21X</b>

- Le comptable prend connaissance du contrat afin de s'assurer que toutes les immobilisations dont la charge de renouvellement incombe au fermier ont été toutes recensées par l'ordonnateur et qu'il peut les identifier, en cas de doute, le comptable se rapproche des services de l'ordonnateur.

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit également être « transférée »

Débit	Crédit
28	249

- S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient de transférer également cette subvention :

Débit	Crédit
13	249

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être « transférées » :

Débit	Crédit
249	139

- Dans l'hypothèse où les immobilisations ont été financées par emprunt, il convient de transférer les emprunts afférents :

Débit	Crédit
16X	249

**Document à mettre à jour** : état de l'actif

↳ *Veiller à la mise à jour des fiches du module inventaire hélios*

**Document à mettre à jour** : l'inventaire physique et comptable pour les immobilisations dont l'amortissement relève du fermier.